



**Arrêté permanent n° 015-2023**

**ARRÊTÉ PORTANT  
AUTORISATION DE VENTE DE MUGUET  
UNIQUEMENT LE 1<sup>er</sup> MAI**

**Sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes**

Le Maire de SAINTE-CECILE-LES-VIGNES,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-2 et suivants,

VU, du Code Général des Collectivités Territoriales, les Articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants

VU le code du commerce et notamment les articles L.310-2 et L.442-8,

VU le code de la voirie routière et son article L.113-2,

VU le code pénal et notamment l'article R.644-3,

VU le code de la route,

VU la loi n°96 603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion et de l'artisanat,

**Considérant** qu'il est du devoir de l'administration municipale d'assurer le respect des lois protectrices du commerce et de prendre des dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité de passage et de la circulation sur la voie publique, dans les rue, place, quais ou promenades publiques et d'éviter que les promeneurs ne soient importunés par les sollicitations des marchands installé illicitement sur la voie publique ;

**Considérant** le caractère traditionnel de la vente de muguet sur la voie publique, le jour du 1<sup>er</sup> mai ;

**Considérant** la nécessité de prendre en compte l'installation de nouveaux fleuristes au sein de la commune ainsi que la fermeture de certains commerces, afin de réactualiser le périmètre d'interdiction de vente du muguet ;



Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le

ID : 084-218401065-20230413-AP\_2023\_015-AR

## Mairie de STE-CECILE-L

### ARRÊTÉ

#### Article 1<sup>er</sup>

La vente du muguet sur le domaine public de Sainte-Cécile-les-Vignes est tolérée la **journee du 1<sup>er</sup> mai exclusivement** .

#### Article 2

Toute personne procédant à la vente ambulante de muguet en brins sur le domaine public communal ne pourra le faire qu'à une distance supérieure à 50 m d'un commerçant fleuriste, conformément au plan joint au présent acte

#### Article 3

Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit, appel, cris, annonces, panneaux, etc.

#### Article 4

Le non-respect des dispositions de l'article 1 expose le contrevenant à des sanctions au titre du code pénal et notamment l'application de l'article R.644-2, infraction de 4eme classe punie d'une peine d'amende allant jusqu'à 750 euros.

#### Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire, le service de la Police Municipale, Brigade de Gendarmerie, Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sainte-Cécile-les-Vignes, le 13 avril 2023.

Le Maire,

Vincent FAURE

